



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 2239

#### Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur l'article L 128 du code des pensions militaires d'invalidité qui permet aux pensionnés de guerre dont l'état physique le nécessite de bénéficier de prothèses, chaussures orthopédiques, fauteuils roulants, etc. Ce matériel leur est fourni gratuitement par les centres d'appareillages. Tant dans leur propriété que dans leur entretien, ces appareils appartiennent à l'Etat. La loi du 30 juillet 1987 n° 87-588, art 28, prévoit qu'en application de l'article L 162-38 du code de sécurité sociale, les professions de santé peuvent fixer, par arrêté, les prix et les marges des articles pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. Les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ne peuvent prendre en charge que les tarifs fixés par la sécurité sociale. Ainsi les mutilés de guerre ont à leur charge une différence lourde à supporter. Afin de ramener cette disposition dans le cadre initial de l'article L 128 du code des pensions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : ainsi que l'indique lui-même l'honorable parlementaire, dans le cadre du régime de liberté des prix et de la concurrence institué par l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, et conformément à l'article 28 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, l'arrêté interministériel du 17 mars 1988 (JO du 22 mars 1988) a réglementé les prix et les marges des produits et les prix des prestations de service inscrits au TIPS sur une liste annexe. Il en résulte pour les secteurs concernés la possibilité d'une évolution tarifaire fixée soit par arrêtés interministériels particuliers, soit par accords ou par dépôts de prix auprès des services du ministère des finances. Le département des anciens combattants suit actuellement la mise en place progressive de cette nouvelle réglementation, soucieux de préserver les droits spécifiques des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et de garantir l'autonomie du régime de prise en charge des mutilés de guerre. Il est néanmoins soucieux de continuer à offrir les prestations de ses vingt centres d'appareillage et de ses quatre-vingt-treize centres annexes à tous les handicaps autres que les mutilés de guerre, les faisant ainsi bénéficier de la compétence des médecins spécialistes et des experts employés en leur sein.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Blum Roland](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2239

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 septembre 1988, page 2493